

Arrêt

n° 348 636 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'exclure la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 28 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 mai 2011.

1.2. Le 13 août 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 3 octobre 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après: le CGRA) a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° n° 330 665 du 5 août 2025, le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

1.3. Le 10 janvier 2020, la partie requérante a, parallèlement à sa demande de protection internationale, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre

Elle a été autorisée au séjour temporaire le 18 juin 2020. Cette autorisation de séjour a été prolongée régulièrement jusqu'au 13 août 2024. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse prolonge le séjour de la partie requérante jusqu'au 13 août 2026.

Toutefois, le 28 janvier 2025, la partie défenderesse ayant pris connaissance de la décision du CGRA du 3 octobre 2024, prend une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter} précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :

MOTIF :

Qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes. Cette disposition s'applique tant aux personnes qui sont les instigateurs des crimes ou des actes précités qu'à celles qui y participent de quelque autre manière.

Le demande de régularisation de l'intéressé sur base de l'article 9^{ter} du 10.01.2020 a été déclarée fondée le 18.06.2020. Il a été mis sous carte A le 15.09.2020 qui a été prorogée à plusieurs reprises. Cette dernière est actuellement valable jusqu'au 13.08.2026.

Toutefois, suite à la demande d'asile du requérant en Belgique le 13.08.2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 02.10.2024 au motif qu'il considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a participé à la commission de crimes de guerre.

Il a considéré que la responsabilité individuelle du requérant dans des crimes de guerre perpétrés dans son pays d'origine est engagée et qu'il a agi volontairement et en connaissance de cause.

Les faits ci-dessus, attestés par les instances d'asile en Belgique, montrent que la personne en question a commis un crime de guerre (en étant l'instigateur de celui-ci ou en y participant). En conséquence, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §1 a/ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- des articles 9^{ter} §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],

-Violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ;

-Violation du principe *Audi alteram partem* permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;

-Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

-Violation de la présomption d'innocence ;

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 9^{ter}, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les travaux préparatoires et fait valoir avoir produit un certificat médical circonstancié lors de sa demande attestant qu'elle souffre de trouble psychotique et de schizophrénie probable, que le 18 août 2020, la partie défenderesse a déclaré fondé sa demande de régularisation de séjour et qu'une carte A lui a été délivrée, qui a été prolongée plusieurs fois. Elle rappelle que le traitement auquel elle a accès en Belgique est « adéquat mais n'est par contre pas disponible ni accessible en République Centrafricaine ». Elle soutient « qu'en principe le 10 janvier 2025, la partie requérante devait être mise en possession d'une carte B et avoir un séjour illimité et qu'en excluant du bénéfice de l'article 9^{ter}, elle « est placée dans une situation administrative précaire car la partie requérante se retrouve en position de [n'être] ni expulsable, ni régularisable, [elle] n'aura plus accès au marché du travail, [elle] n'aura certes droit qu'à l'aide médicale d'urgence » et en conclut que cette situation viole manifestement l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante constate que l'acte attaqué est principalement fondé sur la décision du CGRA du 2 octobre 2024 et rappelle à cet égard l'article 13 de la CEDH en soulignant avoir introduit un recours suspensif de plein droit devant le Conseil contre cette décision, qui a été enrôlée sous le n° 326 541 et pour laquelle « une audience est prévue le 24 avril 2025 ». Elle invoque une violation du droit d'être entendue et soutient que si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué elle aurait signalée « que la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides avait fait l'objet d'un recours suspensif auprès du Conseil de céans ». Elle en conclut à une violation de l'article 13 de la CEDH et du droit à être entendue ainsi que la présomption d'innocence qui devrait s'appliquer.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante après un rappel du libellé de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence qu'elle estime applicable en l'espèce, fait valoir que « les pathologies dont [elle] souffre [...] risque de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car elle n'aura pas accès au traitement adéquat pour se soigner en Belgique mais aura uniquement accès à l'aide médicale d'urgence » et partant estime entrer « dans les prévisions de l'article 9 ter ». Elle fait grief à la partie défenderesse de l'avoir exclue du champ de cette disposition sans tenir compte du fait qu'elle « ne sera ni expulsable ni régularisable, elle n'aura accès qu'à l'aide médicale d'urgence », ce qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Elle soutient que l'acte attaqué en ce qu'il est exclusivement fondé sur la décision du CGRA qui fait l'objet d'un recours suspensif auprès du Conseil de céans, est inadéquate au regard de l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

Après un rappel des principes qui sous-tendent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle fait valoir « qu'en l'espèce, rien n'indique que la partie défenderesse a entendu la partie requérante lors de la prise de la décision du 28 janvier 2025 », « que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation » et en conclut qu'il faut donc l'annuler.

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« §1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation

qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « *a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes. Cette disposition s'applique tant aux personnes qui sont les instigateurs des crimes ou des actes précités qu'à celles qui y participent de quelque autre manière* » au sens de l'article 55/4, §1er, a), de la loi du 15 décembre 1980, se référant à cet égard à la décision du CGRA du 2 octobre 2024 visée au point 1.2. du présent arrêt. Après avoir constaté « *que la responsabilité individuelle du requérant dans des crimes de guerre perpétrés dans son pays d'origine est engagée et qu'il a agi volontairement et en connaissance de cause* », elle a décidé que lesdits faits « *attestés par les instances d'asile en Belgique, montrent que la personne en question a commis un crime de guerre (en étant l'instigateur de celui-ci ou en y participant)* » justifient que la partie requérante soit exclue du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel le motif qui fonde l'acte attaqué, à savoir le fait qu'il existe de sérieux motifs de penser qu'elle s'est rendue coupable de crimes de guerre, ainsi que l'ont constaté les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, mais, en substance, critique l'acte attaqué en ce qu'elle invoque le recours suspensif de plein droit contre la décision du CGRA qui fonde l'acte attaqué, le fait de ne pas avoir été entendue, la présomption d'innocence et l'absence de condamnation pénale, ses problèmes médicaux et la situation administrative précaire dans laquelle cet acte la place avec comme seul droit l'aide médicale urgente.

3.3. En l'occurrence, il convient de constater d'emblée que le recours de plein contentieux introduit contre la décision du CGRA du 3 octobre 2024 a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 330 665 du 5 août 2025 confirmant la décision des instances d'asile d'exclure la partie requérante des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Le Conseil a analysé la question de savoir s'il existait de sérieuses raisons de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, a, de la loi du 15 décembre 1980. Il a conclu qu'« il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre conformément à l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire » (point 5.3. de l'arrêt précité). Une telle conclusion est donc revêtue de l'autorité de chose jugée.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à sa critique portant sur la violation de son droit à un recours effectif et sur le fait que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir qu'elle avait introduit un recours suspensif contre la décision du CGRA.

En outre, quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* est « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., n° 203.711 du 5 mai 2010).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision d'exclusion en réponse à une demande d'autorisation de séjour, formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. A cet égard, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.807 du 26 février 2019 qu'« *il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi. En cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable. Excepté si elle envisage de se fonder*

sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'autorité administrative n'est donc pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en sus de celle dont il a disposé à l'entame de la procédure administrative, soit en rédigeant la demande adressée à l'administration. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière « utile et effective » lorsqu'il soumet sa demande à l'administration ».

3.4. S'agissant ensuite de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle doit bénéficier de la présomption d'innocence, n'ayant pas été condamnée en Belgique ou ailleurs, le Conseil souligne, à toutes fins utiles, que l'application d'une clause d'exclusion n'est nullement sujette à une éventuelle procédure judiciaire menée dans le pays d'origine de la partie requérante ou dans son pays d'accueil. L'existence de poursuites judiciaires n'est donc en aucun cas un préalable nécessaire à l'application d'une clause d'exclusion, telle que celle prévue à l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins - mais il suffit - qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour faire application des articles 9ter, §4, et 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de ce qui est dit *supra* que le Conseil a déjà estimé que c'était le cas en l'espèce. Partant, l'allégation susmentionnée est inopérante.

3.5.1. En ce que la partie requérante invoque encore sa situation médicale et les conséquences de son exclusion tant sous l'angle de sa situation administrative que médicale dès lors qu'elle est inexpulsable, le CGRA ayant rendu un avis de non expulsion, le Conseil entend ensuite souligner qu'il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Lorsqu'elle prend une décision fondée sur le paragraphe 4, de l'article 9ter précité, le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse se trouve ainsi circonscrit à l'appréciation de l'existence de motifs sérieux que l'étranger concerné ait commis l'un des actes prohibés par l'article 55/4, §1er, a) de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir à examiner, au stade de la réponse qu'elle entend apporter à cette demande, les éléments médicaux fournis par le demandeur. Dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater l'existence de motifs sérieux de penser que le demandeur a commis l'un des actes prohibés par l'article 55/4 précité, ce constat a automatiquement pour effet de faire obstacle à l'octroi à la partie requérante d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré, dans la motivation de sa décision, de réponse aux éléments médicaux et autres, invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2..

3.5.2. S'agissant des développements de la requête invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH liée à sa situation administrative précaire et au seul accès à l'aide médicale urgente, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas qu'en raison de la prise de l'acte attaqué elle serait exposée à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. à défaut d'établir qu'elle n'aurait pas accès au traitement adéquat dans le cadre de l'aide médicale urgente.

3.6. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le cas particulier de la partie requérante a fait l'objet d'un examen individualisé par les instances d'asile, et que la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, s'est ralliée aux conclusions de ces dernières, au terme d'un raisonnement que la partie requérante n'a pas valablement remis en cause.

3.7. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT